



Numéro de dossier : 311.6-2797/16

Date : 15 mai 2024

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* du 9 avril 2024

Analyse juridique

I. Remarques préliminaires

L'arrêt *KlimaSeniorinnen* est le premier arrêt rendu par la Cour dans le domaine du changement climatique et des droits de l'homme. Il s'agit d'un arrêt de principe qui a été rendu par la Grande Chambre, soit la composition judiciaire comportant le plus grand nombre de juges (17). Il a été adopté à 16 voix contre une pour la reconnaissance de la qualité de victime/qualité pour agir de l'association, à 16 voix contre une pour le constat de violation de l'article 8 et à l'unanimité pour le constat de violation de l'article 6 § 1. La Suisse avait invité la Cour, à titre principal, à déclarer la requête irrecevable et, à titre subsidiaire, à dire qu'il n'y a pas eu violation des garanties invoquées par les requérantes. L'arrêt définit les contours d'une nouvelle jurisprudence dans une motivation circonstanciée de près de 260 pages, comprenant dans une partie introductive de longs développements consacrés aux textes internationaux pertinents émanant des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, ainsi que des éléments de droit comparé.

La Suisse étant le seul Etat partie à l'affaire *KlimaSeniorinnen*, elle est aussi le seul qui soit, juridiquement, tenu de l'exécuter en vertu de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). Toutefois, il faut garder à l'esprit que la jurisprudence de la Cour, qui définit la façon dont la CEDH doit être interprétée, lie l'ensemble des 46 Etats Parties à la CEDH. Les enseignements généraux à tirer de l'arrêt *KlimaSeniorinnen* valent donc en réalité pour tout l'espace paneuropéen. Il convient aussi de relever que huit Etats (Autriche, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Portugal, Roumanie et Slovaquie) ont présenté des tierces interventions à la Cour et ont, dans ce cadre, repris et développé plusieurs points de l'argumentation défendue par la Suisse.

Le même jour, la Cour s'est prononcée dans la même composition sur deux autres affaires climatiques (*Carême c. France* et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* dont la Suisse), qui ont cependant donné lieu à des décisions d'irrecevabilité. Dans le contexte de la seconde de ces affaires, la position des Etats défendeurs a été étroitement coordonnée et a même fait l'objet d'observations communes présentées à la Cour au nom des Gouvernements concernés, notamment sur la question de la qualité de victime. Enfin, plusieurs requêtes climatiques dirigées contre d'autres pays sont actuellement pendantes devant la Cour. Leur traitement ayant été provisoirement suspendu dans l'attente du prononcé des trois affaires de Grande Chambre précitées, il faut s'attendre à l'avenir au prononcé d'arrêts impliquant d'autres Etats Parties.



II. Principe de subsidiarité et marge d'appréciation

La mise en œuvre de la CEDH relève de la responsabilité partagée entre la Cour et les Etats. Cette responsabilité partagée repose sur le **principe de subsidiarité**. Celui-ci est inscrit depuis 2021 dans le préambule de la Convention, qui rappelle que la responsabilité première d'assurer le respect des droits de l'homme revient aux Etats, même s'il est exprimé dans la jurisprudence de la Cour depuis une cinquantaine d'années. Les Etats Parties disposent, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une **marge d'appréciation** qui dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause. Cela reflète le fait que le système de la Convention est subsidiaire par rapport à la sauvegarde des droits de l'homme au niveau national et que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local. La marge d'appréciation va donc de pair avec le contrôle mis en place par le système de la Convention, ce que rappelle également le préambule.

Dans la présente affaire, la Cour s'est référée à plusieurs reprises aux principes de subsidiarité et de responsabilité partagée (§ 411, 430, 449, 457, 539, 541, 639). Elle était donc consciente de l'équilibre à trouver entre les limites de l'exercice de sa compétence juridictionnelle et la responsabilité qui incombe aux autorités nationales dans le cadre des mesures en matière de changement climatique. Dans la recherche de cet équilibre, la Cour a affirmé que **la responsabilité revenait en premier lieu aux pouvoirs législatif et exécutif** des Etats (§ 413, 541). Mais elle a précisé que cela n'excluait pas sa compétence pour connaître des litiges relatifs au changement climatique lorsque les mesures résultant du processus démocratique ont une incidence sur les droits d'un individu ou d'un groupe d'individus protégés par la Convention (§ 450, 451). C'est donc ainsi qu'il faut comprendre les rôles respectifs de la Cour et des décideurs nationaux, qui devraient être complémentaires.

De l'avis de la Cour, les mesures pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes nécessitent **une action de la part du législateur** et pareille action dépend nécessairement du **processus décisionnel démocratique** (§ 411). Cette reconnaissance du processus décisionnel démocratique englobe aussi, même si la Cour ne le dit pas expressément, les mécanismes de **démocratie directe** applicables en Suisse.

En lien avec le principe de subsidiarité, la Cour a encore précisé quelle est la marge d'appréciation dont disposent les Etats dans le domaine du changement climatique. L'existence de cette marge d'appréciation est elle aussi rappelée dans le préambule de la Convention tel que modifiée par le protocole 15. Ainsi, concernant l'engagement de l'État en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et la fixation des buts et objectifs requis à cet égard, la Cour accorde aux États **une marge d'appréciation réduite**. Concernant le choix par l'État des moyens propres à atteindre ces objectifs, elle accorde aux États **une ample marge d'appréciation** (§ 543). Eu égard à cette marge d'appréciation différenciée, la Cour estime que la Suisse est en principe mieux placée qu'elle pour déterminer les mesures à adopter pour se conformer de manière effective à l'arrêt (§ 657).

Devant la Cour, la Suisse, appuyée par d'autres Gouvernements, avait exprimé le point de vue selon lequel le système de la Convention n'a pas vocation à devenir le lieu où se décident les politiques nationales de lutte contre le réchauffement climatique, conformément au principe de subsidiarité qui a été introduit dans le préambule de la Convention. Elle avait

ajouté que la définition et le choix des mesures à prendre relèvent de la compétence du Gouvernement, du Parlement et du peuple suisse. Dans son arrêt, la Cour n'a donc pas entièrement suivi la position de la Suisse sur le principe de subsidiarité.

III. Questions de procédure

A) Qualité de victime / qualité pour agir

La question centrale posée par cette affaire au niveau de la recevabilité concerne la qualité de victime des requérantes, au sens de l'article 34 CEDH, dans le contexte des violations alléguées de l'article 2 et de l'article 8 CEDH. Devant la Cour, la Suisse a estimé que ni l'association requérante ni les quatre requérantes ne peuvent se prétendre victime d'une violation des articles 2 et 8 CEDH.

La Cour interprète la notion de « victime » au sens de l'article 34 de façon **autonome** et indépendante des notions internes telles que celles d'intérêt ou de qualité pour agir, même si elle doit prendre en compte le fait que la partie requérante a été partie à la procédure interne. Cette qualité se réfère essentiellement aux victimes directes des violations alléguées mais parfois aussi aux victimes indirectes. Dans certains cas spécifiques, la Cour a en outre accepté qu'un requérant puisse être une victime potentielle de l'ingérence alléguée. En tout état de cause, que la victime soit directe, indirecte ou potentielle, il doit exister un lien entre la partie requérante et le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de la violation alléguée.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que la Convention ne reconnaît pas l'**actio popularis**. (§ 460). La Convention n'autorise pas les particuliers ou les groupes de particuliers à se plaindre d'une disposition de droit interne simplement parce qu'il leur semble, sans qu'ils en aient directement subi les effets, qu'elle enfreint la Convention.

En procédure administrative fédérale, la qualité pour agir est définie aux articles 48 PA et 89 LTF. Dans le cadre de la procédure menée au niveau national, le TAF avait laissé ouverte la question de savoir si l'association des Aînés pour le Climat avait le droit de présenter la demande au DETEC ainsi que d'interjeter ensuite recours (cf. arrêt du TAF A-2992/2017 du 27 novembre 2018, consid. 1.2.). De la même façon, le TF a laissé ouverte la question de savoir si l'association requérante avait le droit de recours (cf. arrêt 1C_37/2019 du TF du 5 mai 2020, consid. 1, publié aux ATF 146 I 145).

i) *Les requérantes individuelles*

Devant la Cour, le Gouvernement suisse a conclu à l'absence de qualité de victime des quatre requérantes individuelles pour invoquer une violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale). Dans son arrêt, la Cour a suivi le raisonnement du Gouvernement et souligné que pour pouvoir prétendre à la qualité de victime dans le cas de manquements supposés de l'Etat dans la lutte contre le changement climatique, un requérant devrait être **personnellement** et **directement** touché par les manquements en question. Le seuil à atteindre pour satisfaire à ces critères a été qualifié par la Cour de « **particulièrement élevé** » (§ 488).

Il faut en déduire que s'il n'est pas possible d'exclure formellement que des individus puissent à l'avenir se voir reconnaître la qualité de victime dans des contentieux liés au changement climatique, un tel cas de figure ne concernerait vraisemblablement qu'un nombre limité de situations tout à fait particulières. En effet, la Cour a indiqué très clairement qu'elle ne remettait nullement en cause l'exclusion de l'*actio popularis* dans le système de la Convention.

ii) *L'association*

Devant la Cour, le Gouvernement suisse a conclu à l'absence de qualité de victime de l'association pour invoquer une violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) car il a considéré qu'elle n'était pas personnellement lésée.

Dans son arrêt, la Cour a jugé que, compte tenu de la **nature particulière du changement climatique**, qui constitue un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la **répartition intergénérationnelle de l'effort**, il faut autoriser les associations à recourir à l'action en justice dans ce domaine. Elle a ajouté que l'action collective menée par le biais d'associations ou d'autres groupes d'intérêts peut constituer l'un des seuls moyens qui permette aux personnes qui sont nettement défavorisées sur le plan de la représentation de faire entendre leur voix et de tenter d'influer sur les processus décisionnels pertinents (§ 489). Enfin, la Cour a précisé que s'il est important d'autoriser les associations à recourir à l'action en justice, c'est dans le but d'obtenir la protection des droits fondamentaux des personnes qui sont ou risquent d'être touchées par les effets néfastes du changement climatique (§ 499).

Pour appuyer la nécessité d'autoriser les associations à recourir à l'action en justice, la Cour a largement fait référence à la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (**Convention d'Aarhus** ; RS 0.814.07), dont le préambule dispose notamment que les Parties reconnaissent que « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures » (§ 490). La Cour a également pris en compte le fait que la **pratique qui prévaut dans la grande majorité des Etats**, tant au sein de l'UE que parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, fait apparaître que les associations se voient généralement reconnaître la qualité pour agir en justice dans l'intérêt de la protection de l'environnement et/ou dans l'intérêt d'individus s'estimant exposés à des risques environnementaux particuliers ou aux conséquences de projets industriels spécifiques (§ 492-494).

L'exclusion de *l'actio popularis* dans le cadre de la Convention a amené la Cour à élaborer, dans son arrêt, des **critères** auxquels une association doit satisfaire afin d'avoir la qualité pour agir dans le cadre d'un contentieux relatif au changement climatique sous l'angle de la Convention (§ 502). Ainsi, la Cour a fixé trois critères minimaux à remplir de la part d'une association : *i)* avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays, *ii)* être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique, et *iii)* être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique. A ces trois critères, la Cour a ajouté une exigence négative, à savoir que la qualité d'une association pour agir au nom de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné ne doit pas être subordonnée à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée

devant la Cour auraient elles-mêmes satisfait aux conditions d'octroi de la qualité de victime qui s'appliquent aux personnes physiques dans le domaine du changement climatique.

A ce stade, il est difficile de prévoir si les critères posés par la Cour pourront suffisamment encadrer la qualité pour agir des associations dans le cadre d'un contentieux climatique. Les critères posés ne paraissent a priori pas particulièrement difficiles à remplir pour des personnes qui souhaiteraient créer une association spécifiquement pour tenter une action en justice dans le domaine climatique. Cela étant, la Cour a tout de même indiqué qu'elle tiendra compte d'éléments tels que le but de l'association, le caractère non lucratif de ses activités, la nature et l'étendue de ses activités dans le pays concerné, ses effectifs et sa représentativité, les principes et la transparence de sa gouvernance et l'intérêt d'une bonne administration de la justice (§ 502). Elle laisse ainsi entendre que ces éléments peuvent aussi jouer un rôle pour la détermination de la qualité pour agir.

B) Violation du droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1)

La reconnaissance de la qualité de victime, et donc de la qualité pour agir de l'association, a permis à la Cour de déclarer la requête recevable et d'examiner l'applicabilité de l'article 6 § 1 CEDH dans le contexte du changement climatique, puis le fond du grief de violation de cette disposition soulevé par l'association. Il convient toutefois de préciser que la Cour a considéré que seule une partie des demandes de l'association entrait dans le champ d'application de l'article 6 § 1, à savoir celles qui portaient sur la mise en œuvre adéquate du droit suisse en vigueur. En revanche, les demandes de l'association portant sur l'adoption de mesures spécifiques dans le cadre d'une procédure législative ou d'une procédure réglementaire ne rentrent pas dans le cadre du droit d'accès à un tribunal.

Ce faisant, la Cour a considéré que les juridictions internes n'avaient pas expliqué de façon convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association. La Cour a retenu en outre qu'elles n'avaient pas tranché la qualité pour agir de l'association, ni procédé à un examen suffisant des données scientifiques sur le changement climatique. De l'avis de la Cour, les juridictions internes ne se sont donc pas penchées avec soin sur l'action intentée par l'association. Le droit d'accès de l'association à un tribunal (article 6 § 1) a ainsi été violé puisqu'il a été restreint d'une manière et à un point tels qu'il s'en est trouvé **atteint dans sa substance** même (§ 638).

C) Conséquences juridiques au plan interne

La **reconnaissance de la qualité de victime**, partant de la qualité pour agir, à une association pour représenter devant la Cour les adhérents dont elle allègue qu'ils ont été ou seront touchés dans leurs droits par les effets néfastes graves du réchauffement climatique constitue un **développement jurisprudentiel inédit dont la portée est considérable**. Elle l'est d'autant plus que les adhérents de l'association n'ont pas eux-mêmes à remplir les critères de la qualité de victime. Selon la Cour, il apparaît que la plupart des Etats membres offrent au moins une possibilité théorique aux associations de défense de l'environnement de saisir la justice dans le domaine environnemental et que certains Etats ont déjà fixé, au moyen de leur **législation** ou de leur **jurisprudence internes**, les critères d'octroi de cette qualité. Les positions évoluent cependant encore sur la question de la qualité pour agir des associations dans le contentieux né du changement climatique (§ 494).

En Suisse, le droit actuel et la jurisprudence n'ont pas permis, jusqu'ici, à de telles associations de passer le filtre de la qualité pour agir (articles 48 PA et 89 LTF) pour faire

valoir, sur le fond, une violation des droits fondamentaux de leurs adhérents en lien avec le changement climatique. Quant au *ideelle Verbandsbeschwerde* prévu à l'article 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) et à l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), il ne permet pas d'attaquer des actes juridiques en lien avec le changement climatique puisque son champ d'application ne s'étend pas aux dispositions législatives concernées.

A l'avenir, les autorités et les tribunaux qui seront saisis de **nouvelles demandes** émanant d'associations dans le domaine du changement climatique devront donc examiner, à la lumière de cette nouvelle jurisprudence de la Cour et des critères qu'elle a développés, si la qualité pour agir des associations est donnée.

L'arrêt n'empêche pas les Etats Parties d'introduire, dans leur ordre juridique, des **dispositions législatives** pour préciser les **conditions** auxquelles les associations visant la défense des droits fondamentaux dans le contentieux climatique doivent se voir reconnaître la qualité pour agir. La Cour rappelle d'ailleurs que l'article 2 § 5 de la Convention d'Aarhus prévoit expressément la possibilité de requérir des conditions en droit interne. Elle précise cependant, en se fondant sur le Guide d'application de la Convention d'Aarhus, que la nécessité de remplir « les conditions pouvant être requises en droit interne » ne doit **pas être interprétée de telle manière que la définition de ces conditions serait laissée à l'entière discrétion des Etats** (§ 491).

On peut se demander si le développement jurisprudentiel par lequel la Cour a reconnu la qualité de victime à une association est susceptible d'être étendue à d'**autres domaines que le changement climatique**. S'il n'est pas possible d'apporter une réponse définitive à cette question, on peut néanmoins souligner deux éléments importants. Premièrement, la Cour a mis en évidence à plusieurs reprises les considérations particulières liées au changement climatique (§ 498-499). Elle l'a fait non seulement pour souligner les difficultés spécifiques qui se présentent dans ce domaine, mais aussi pour mettre en lumière les différences importantes qui existent avec les questions traitées jusqu'ici dans le cadre de sa jurisprudence relative aux questions environnementales (§ 414-422). Deuxièmement, pour justifier son développement jurisprudentiel, la Cour s'est largement fondée sur la Convention d'Aarhus, en particulier son article 2 § 5 et son article 9 (§ 490-494). Pour ces raisons, il paraît peu probable qu'un arrêt futur transpose à d'autres domaines que le changement climatique la nouvelle jurisprudence sur la qualité pour agir des associations, hormis peut-être en matière environnementale.

Plus généralement, l'un des enseignements principaux de l'arrêt est qu'il **faut prévoir un accès à la justice au plan national** dans les litiges relatifs au changement climatique (§ 639). Il est néanmoins important de préciser que l'article 6 CEDH ne garantit pas un droit d'accès à un tribunal ayant compétence pour invalider ou remplacer une loi émanant du Parlement. Il n'est donc pas possible de se fonder sur cette disposition pour engager devant un tribunal une action tendant à contraindre le Parlement à adopter une loi (§ 609). De ce point de vue, la Cour a rappelé une limite claire : le maintien de la **séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire** constitue un but légitime en ce qui concerne les limitations du droit d'accès à un tribunal (§ 627, 631). En revanche, dès lors qu'une association admise à recourir demande une mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit en vigueur, il s'agit d'une question qui peut entrer dans le champ d'application de l'article 6 § 1 (§ 616, 633).

IV. Questions de fond

A) Droit à la vie (article 2)

Dans son arrêt, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'applicabilité de l'article 2 CEDH. Elle a néanmoins relevé que pour que cette disposition soit applicable à des griefs concernant l'action et/ou l'inaction de l'Etat face au changement climatique, il faut que soit établie l'existence d'un risque « **réel et imminent** » pour la vie. Un risque sérieux de baisse notable de l'espérance de vie dû au changement climatique doit aussi rendre l'article 2 applicable (§ 513). Par rapport aux défaillances reprochées aux autorités suisses par l'Association Aînés pour le Climat, la Cour a relevé qu'il était contestable qu'elles aient pu avoir des conséquences potentiellement mortelles de nature à faire entrer en jeu l'article 2 (§ 536).

Il résulte de ce qui précède que si l'on ne saurait exclure l'applicabilité de l'article 2 au contentieux climatique, celle-ci paraît tout de même très difficile en raison de son **seuil d'activation élevé**. Cela nécessiterait en effet de démontrer concrètement, pour la partie requérante, qu'il existe un risque réel et imminent pour la vie.

B) Violation du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

Devant la Cour, la Suisse a défendu la position que la doctrine de l'instrument vivant ne permet pas d'interpréter les garanties de la Convention d'une manière qui porte atteinte aux principes de base du système, tel que le principe de subsidiarité. Dans son arrêt, la Cour a considéré que l'article 8 CEDH était applicable et a constaté une violation de droit à l'égard de l'association requérante. Ce constat est accompagné d'une nouveauté importante, que la Cour a formulée de la façon suivante : « *l'article 8 doit être considéré comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.* » (§ 519, 544)

Il s'agit donc bien de **l'énoncé d'un droit**, que la Cour n'avait jamais formulé de cette manière, mais qu'elle prend soin de rattacher à l'article 8 CEDH. Elle ne crée donc pas un nouveau droit qui serait totalement indépendant. Elle ne crée **pas non plus un droit à une protection générale de l'environnement en tant que tel** (§ 445). Enfin, le droit qu'elle énonce a une portée plus étroite que le droit à l'environnement propre, sain et durable figurant dans la Résolution 76/300 adoptée en 2022 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La question de savoir si le droit énoncé par la Cour constitue véritablement un nouveau droit, ainsi que le juge Eicke le qualifie dans son opinion séparée (§ 59 ss), reste ouverte. Le juge Eicke rappelle à cet égard que selon sa propre jurisprudence établie de longue date, la Cour ne saurait dégager, au moyen d'une interprétation évolutive, un droit qui n'y a pas été inséré au départ, en particulier quand il s'agit d'une omission délibérée (§ 18 de son opinion séparée).

En formulant ce droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique, la Cour a fait usage de l'interprétation évolutive de la Convention, selon la doctrine dite de l'« **instrument vivant** ». Cette doctrine est devenue une méthode d'interprétation de la CEDH développée par la jurisprudence depuis 1978 (cf. La place de la CEDH dans l'ordre juridique européen et international, rapport du Comité directeur des droits humains CDDH, 2019, § 84ss). Dans son arrêt, la Cour a ainsi rappelé que la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des

conditions de vie actuelles, auxquelles il y a lieu d'intégrer l'évolution du droit international, de façon à refléter le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme. Dans le domaine du changement climatique, elle a estimé nécessaire de prendre en compte, d'une part, les éléments scientifiques actuels et en constante évolution qui établissent la nécessité de lutter contre ce phénomène et l'urgence d'agir face à ses effets négatifs et, d'autre part, la reconnaissance scientifique, politique et judiciaire de l'existence d'un lien entre lesdits effets négatifs et la jouissance (de différents aspects) des droits de l'homme (§ 434).

Dans le domaine du changement climatique, ce sont les **obligations positives** de l'Etat au titre de l'article 8 CEDH qui sont en jeu. La Cour considère que le devoir primordial de l'Etat est d'adopter, et d'appliquer effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique (§ 545). Pour mesurer la façon dont un Etat s'acquitte de ses obligations positives, la Cour a énoncé une série de **critères** dans son arrêt (§ 550). Enfin, bien que les principes et critères en matière d'obligations positives soient énoncés par rapport à l'article 8, ils sont également pertinents au titre de l'article 2 si celui-ci est applicable (§ 537).

C) Conséquences juridiques au plan interne

L'analyse des conséquences du constat de violation de l'article 8 CEDH met en jeu la politique climatique de la Suisse. A ce titre, il appartient au DETEC d'évaluer la portée de l'arrêt et de déterminer ses implications.

La formulation du nouveau droit par la Cour permettra, le cas échéant, à des requérants de s'en prévaloir directement devant les tribunaux suisses dans le cadre de futurs contentieux climatiques, pour autant que leurs recours soient déclarés recevables. Lorsque le contenu d'un droit fondamental est précisé ou développé par la jurisprudence du Tribunal fédéral ou par la jurisprudence de la Cour, laquelle lie les tribunaux suisses, il n'est en effet pas nécessaire de modifier le droit interne pour refléter une telle évolution, qui s'inscrit alors dans le droit non écrit.

V. Force obligatoire et exécution de l'arrêt (article 46)

En vertu de l'article 46, par. 1, CEDH, les États Parties s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties. Conformément au par. 2 du même article, l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres, qui en surveille l'exécution.

Le Comité des Ministres est un organe politique constitué des 46 Ministres des affaires étrangères des États membres du Conseil de l'Europe. En pratique, ce sont les Ambassadeurs en poste à Strasbourg qui participent aux réunions du Comité des Ministres qui se tiennent chaque semaine. Dans le cadre de la surveillance des arrêts, le Comité des Ministres examine si l'État Partie a payé la satisfaction équitable octroyée par la Cour et s'il a pris les mesures individuelles et générales qui s'imposent ; ce faisant, il tient compte de la discrétion dont dispose l'État concerné pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt (voir la règle n° 6 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, ci-après règles de procédure CM/EXEC). La surveillance des arrêts par le Comité des Ministres est un processus pouvant durer plusieurs années. La Suisse devra présenter au Comité des

Ministres, dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, un premier plan d'action ou bilan d'action (voir aussi le Guide pour la rédaction des plans et bilans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme). Par la suite, elle l'informera au fur et à mesure des développements intervenus dans l'exécution des mesures. Le Comité des Ministres examinera ces développements à intervalles réguliers (voir la règle n° 7 des règles de procédure CM/EXEC) et clôturera l'examen après avoir conclu que l'État Partie a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt (voir la règle n° 17 des règles de procédure CM/EXEC). Les informations et les documents fournis par l'État Partie en lien avec l'exécution de l'arrêt sont en règle générale publics et seront donc librement accessibles sur HUDOC-EXEC (voir la règle n° 8 des règles de procédure CM/EXEC).

Dans le présent arrêt, la Cour ne prescrit pas à la Suisse de dispositions à prendre pour exécuter l'arrêt et n'intervient pas dans le processus démocratique. Il incombe à la Suisse de décider des mesures à adopter en appliquant les procédures prévues à cet effet. Dans son plan ou bilan d'action, la Suisse informera le Comité des Ministres notamment sur le versement de la satisfaction équitable, sur une éventuelle procédure de révision devant le Tribunal fédéral, sur l'information des instances précédentes, sur la publication de l'arrêt et sur les mesures d'ordre général qu'elle envisage de prendre, qui sont en cours ou qui ont déjà été mises en œuvre.